

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA GONDONNERIE

18 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE

--

34500 Béziers

Références : -

Code AIOT : 0100002503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA GONDONNERIE implanté 21 Route de Liniez -- 36110 Brion. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA GONDONNERIE
- 21 Route de Liniez -- 36110 Brion
- Code AIOT : 0100002503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Gondonnerie, exploitée par la Société du Parc éolien de la Gondonneries a été autorisé par un arrêté préfectoral du 28/09/2023. Il a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2024.

Le parc a été développé par la société SEPALE puis il a été revendu à la société SOREGIES avant la construction.

Le suivi de la construction est réalisé par la société SEPALE, qui assurera également le suivi de l'exploitation du parc une fois ce dernier en service.

La présente visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la phase de construction du parc, au moment de la phase de montage des aérogénérateurs.

Le parc éolien de la Gondonnerie, sera composé de 3 postes de livraison électrique, ainsi que de huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 165 m, ainsi qu'un diamètre de rotor de 136. Le parc est situé sur la commune de Brion et de La Champenoise (une éolienne) au centre du département de l'Indre.

La déclaration d'ouverture de chantier de construction a été réalisée à la date du 17/02/2025.

Les activités du parc éolien de Brion sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, elles sont soumises au régime de l'autorisation et encadrées par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Demande d'action corrective	60 jours
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Demande d'action corrective	60 jours
10	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Demande d'action corrective	60 jours
16	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-3	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Sans objet
3	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1	Sans objet
4	Protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1	Sans objet
5	Protection de	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'avifaune	article 2-4-2-1	
6	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Sans objet
9	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Sans objet
11	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3	Sans objet
12	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Sans objet
13	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Sans objet
14	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Sans objet
15	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4	Sans objet
17	Construction et mise en service	Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 3-1	Sans objet
18	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Position géographique exacte
Prescription contrôlée : Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants : Installation - Coordonnées Lambert RGF 93 X ; Y - Commune - Lieu-dit : Aérogénérateur E1 - 605 624 ; 6 654 416 - BRION - Pièce de la Route Aérogénérateur E2 - 606 099 ; 6 654 158 - LA CHAMPENOISE - L'Orme Franchaud Aérogénérateur E3 - 605 476 ; 6 653 940 - BRION - Pièce de la Route Aérogénérateur E4 - 605 950 ; 6 653 720 - BRION - Pièce de la Route Aérogénérateur E5 - 605 377 ; 6 653 441 - BRION - L'Epine Aérogénérateur E6 - 605 810 ; 6 653 278 - BRION - Pièce de la Route

Aérogénérateur E7 - 605 255 ; 6 652 986 - BRION - L'Epine Aérogénérateur E8 - 605 679 ; 6 652 833 - BRION - L'Epine Postes de livraison (PDL) n°1 à 3 - 605 016 ; 6 652 754 - BRION - Les Terres des Carrières
Constats : L'exploitant indique qu'un géomètre est passé sur le site au démarrage des travaux pour implanter les centres des machines ainsi que des bornes de référence. Le géomètre est ensuite repassé une seconde fois pour vérification, au moment du coulage du béton. Les lots terrassements/VRD et génie civil ont utilisé les plans du géomètre pour réaliser leurs plans d'exécution, les implantations pendant les travaux ont pu être vérifiées grâce aux bornes de référence posées par le géomètre. Vu le plan géomètre et les plans du lot terrassement/VRD. Les coordonnées apparaissant sur ces plans respectent celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023. Sur le terrain, suivant l'état d'avancement, l'inspection constate que les implantations des éoliennes semblent correspondre aux positions actées dans l'arrêté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Les plans du géomètre et du lot terrassement/VRD correspondent aux plans du dossier de demande d'autorisation environnementale. Sur le terrain, suivant l'état d'avancement, l'inspection constate que les positions des éoliennes ainsi que des ouvrages annexes, notamment les plateformes et les chemins d'accès, semblent correspondre aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Période des travaux
Prescription contrôlée : Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de voiries et réseaux divers, d'excavation lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 15 août inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 15 août inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le planning des travaux actualisé. Les travaux de décapage et de terrassement ont débuté le 17 février 2025. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'interruption de travaux de plus d'un mois entre le 1er mars et le 15 août, ce que confirme le planning consulté. Vu les comptes-rendus de suivi environnemental du chantier, notamment le n° 1 en date du 11 février 2025 qui fait état des prospections de terrain réalisées avant le démarrage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Position des aménagements
Prescription contrôlée : Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).
Constats : Les différents aménagements sont réalisés en dehors des aires remarquables. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : Le chantier de construction/déconstruction fait l'objet d'un suivi écologique régulier dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le suivi environnemental des travaux est réalisé par SYNERGIS Environnement. Le jour de l'inspection, 4 passages sur site avaient été réalisés, dont la visite initiale au démarrage du chantier. Vu les rapports de suivi environnemental n°1 du 11/02/2025 et n°4 du 9/03/2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements / Rejets
Prescription contrôlée : Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun prélèvement d'eaux de surface ou souterraine n'est réalisé. Le chantier dispose d'un branchement d'eau potable avec compteur au niveau de la base vie du chantier. L'exploitant indique que le chantier ne rejette pas d'eaux polluées ou de produits dangereux dans le milieu naturel. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de prélèvement d'eau, ni de rejet dans le milieu naturel. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction et en pied de mât de chaque aérogénérateur pendant la phase d'exploitation du parc.
Constats : Vu le Plan Général de Coordination (PGC), le document ne contient pas de consignes sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. L'exploitant indique que le plan de prévention ne contient pas de consignes écrites liées à cette thématique. Aucune consigne spécifique n'est affichée sur la base vie. Constat : le personnel intervenant sur le chantier de construction n'est pas sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée : Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : - le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ; [...]

Constats : L'exploitant indique que les engins de chantier restent stationnés sur le chantier à des emplacements différents suivant l'endroit où ils ont terminé la journée de travail. Les véhicules ne stationnent donc pas sur une aire étanche. L'exploitant indique qu'aucune aire étanche n'a été installée sur le chantier ou à la base vie. Concernant le stockage de carburant, une cuve est présente sur la base vie pour l'alimentation d'un groupe électrogène. Cette cuve est équipée d'une double enveloppe faisant office de rétention. Au niveau de la cuve, l'inspection a pu constater la présence d'une bâche étanche qui est mise en place lors du remplissage de la cuve. Les produits dangereux sont stockés au niveau de la base vie dans des conteneurs fermés et équipés de rétentions. Constat : l'exploitant n'a pas installé d'aire étanche pour le stationnement des engins et les stockages de carburants ou de produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée : Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : [...] - des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ; [...]
Constats : Vu la cuve à carburant double enveloppe et le stockage des produits dangereux sur rétentions au niveau de la base vie. L'inspection n'a pas constaté de stockage de produits liquides dangereux en dehors de la zone

aménagée au niveau de la base vie. Le stockage des produits dangereux est réalisé à l'intérieur de conteneurs fermés à clé au niveau de la base vie. Cette dernière est clôturée et inaccessible en dehors des heures de travail. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée : Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : [...] - le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ; [...]
Constats : L'exploitant indique que le ravitaillement des engins n'est pas réalisé au droit d'une aire étanche. Pour mémoire, l'étude d'impact sur l'environnement, jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, prévoyait que le ravitaillement des véhicules de chantier devait se faire sur une aire étanche, associée à un ouvrage de rétention positionné en aval (Mesure MR 2.1d - p.534). Constat : le ravitaillement en carburant des engins n'est pas réalisé au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 2-4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques en phase travaux
Prescription contrôlée :

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima : [...] - le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ; [...]
Constats : Vu les différents bacs de tri positionnés au niveau de la base vie, ainsi que les différentes consignes affichées au droit de chaque bac. Les bacs pour les déchets non dangereux sont positionnés à l'extérieur et sont facilement accessibles. Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction, sont stockés dans des conteneurs métalliques fermant à clé, ils sont triés et déposés dans des contenants étanches. Le jour de l'inspection, les quantités de déchets présentes sur le site étant limitées, il semble que ces déchets font l'objet d'une collecte régulière. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution accidentelles
Prescription contrôlée : Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. MR2.1.d - Etude d'impact sur l'environnement du 31/10/2022 (Dossier de demande d'autorisation-P.534) : [...] Le pétitionnaire installera des fosses de nettoyage pour le lavage des goulottes des toupies béton. Ces dernières feront office de réservoir de récupération et de décantation des eaux de lavage. Ces fosses, d'environ 2 mètres de longueur et de largeur pour 1,5 mètres de profondeur, sont préalablement creusées à la pelle mécanique et revêtues d'une membrane géotextile drainante.

Elles sont positionnées à proximité directe du chantier de coulage des fondations pour limiter l'écoulement des résidus de béton frais sur le site. Elles seront éloignées des milieux sensibles (cours d'eau et zones humides notamment). Le rinçage de l'intérieur des toupies (malaxeur notamment) sera effectué hors du site de chantier et préférentiellement au niveau de la centrale à béton. Le géotextile sera drainant et permettra de retenir les particules et granulats de béton et de laisser l'eau filtrer au travers. Les résidus retenus dans la fosse seront évacués et traités hors de la zone de chantier. Une fois le chantier terminé, les membranes géotextiles seront retirées de chacune des fosses. Les fosses, quant à elles, seront comblées avec la terre précédemment excavée. [...]
Constats : L'exploitant indique que 4 fosses ont été réalisées pendant les travaux pour le lavage des goulottes des toupies béton. Vu la photo d'une fosse de lavage dans le compte-rendu de suivi environnemental réalisé par SYNERGIS Environnement (CR n°3 en date du 1er septembre 2025). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les haies existantes
Prescription contrôlée : Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. MR1.1a - Etude d'impact sur l'environnement du 31/10/2022 (Dossier de demande d'autorisation - P.537) : [...] Afin de réduire au maximum l'impact de la création des chemins d'accès et des plateformes sur le réseau de haies existant, il a été choisi de réaliser les travaux de terrassement en retrait de la végétation existante dans l'optique de ne pas perturber le système racinaire de cette dernière (Cf. figure ci-contre). Le poste de livraison, les zones stabilisées aux abords ainsi que les chemins d'accès à créer seront éloignés de 3 mètres des haies. [...]
Constats :

Vu sur site les chemins d'accès positionnés en retrait de la végétation existante et le balisage des haies. Vu également les comptes-rendus du suivi environnemental avec la surveillance du balisage et la présence de photos. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures paysagères
Prescription contrôlée : Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. MR2.2k - Etude d'impact sur l'environnement du 31/10/2022 (Dossier de demande d'autorisation - p.540) - Plantation de haies pour limiter des perceptions quotidiennes depuis Brion : [...] Les bourgs du fait de leur contexte bâti, présentent des visibilitées limitées vers le projet. Cependant, depuis les entrées et les sorties, de grandes ouvertures visuelles peuvent de dessiner, d'autant plus renforcées par le contexte agricole assez ouvert présent aux abords de Brion. Des plantations de haies sont ainsi proposées afin de renforcer la présence végétale de ces franges de bourgs comme notamment le long de la D8b, sortie nord de Brion. En effet, sur 250 m, une plantation de haie en bordure droite de la voie permet de répondre au contexte végétal présent à gauche de la route et réduit ainsi les ouvertures visuelles directes vers les machines. Cela permet également de travailler la sortie de bourg en lui donnant un aspect plus qualitatif. En entrant dans le bourg de Brion par cette voie, l'effet de perspective vers le coeur bâti est d'ailleurs renforcé. Une plantation similaire sera réalisée sur la route de l'Epine en sortie nord-est de Brion. Aux abords du château d'eau de Brion, des promenades peuvent se faire. Afin de limiter la vue depuis le chemin bordant le château d'eau, à l'intersection avec la rue du Château d'eau, la plantation d'une haie est prévue sur 53 ml. Au croisement entre le chemin et la rue, les perceptions seront alors ponctuellement limitées vers les machines. Même si les vues sur le projet peuvent être réduite depuis l'espace agricole et les chemins ruraux, cette mesure n'a pas été pris en compte comme une mesure de réduction sur le bourg de Brion. Il s'agit donc plutôt d'une mesure d'accompagnement agroenvironnementale, comme les 2 linéaires suivants. Deux linéaires seront également plantés sur des parcelles agricoles situées sur la commune, le tout participant à introduire des masques végétaux intermédiaires depuis les chemins et les espaces agricoles limitrophes au bourg. [...]

Constats : L'exploitant indique que les haies ont été plantées début 2026. Vu le compte-rendu n°4 du suivi environnemental traitant de la mesure d'accompagnement de plantation de haie et documenté de photos. Vu une partie des plantations sur site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures paysagères
Prescription contrôlée : Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. MR2.2k - Etude d'impact sur l'environnement du 31/10/2022 (Dossier de demande d'autorisation - P.541) - Mise en place d'une bourse aux arbres : [...] De manière générale, l'objectif est de proposer des mesures de plantations venant prolonger les ambiances végétales existantes. [...] Il conviendra de choisir des essences locales en cohérence avec celles relevées sur le terrain et d'éviter toute essence exotique afin de favoriser l'intégration paysagère des aménagements. Ces plantations seront réalisées en amont du chantier de construction des éoliennes de la Gondonnerie. [...]
Constats : L'exploitant indique que la mesure a été réalisée et que 200 lots ont été distribués le 22/11/2025. Ces lots, d'une valeur de 100 €, pouvaient être composés de 2 arbres (fruitier ou ornement) ou de 5 arbustes pour haie. Ces lots ont été distribués aux propriétaires d'habitations situés aux alentours du parc éolien, l'inscription devait se faire en mairie de Brion. Vu les justificatifs et notamment l'article de la Nouvelle République relatant l'action.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures paysagères
Prescription contrôlée : Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. MR2.2k - Etude d'impact sur l'environnement du 31/10/2022 (Dossier de demande d'autorisation - P. 542) - Plantation pour limiter la visibilité depuis le Bouges-le Château : [...] L'analyse du paysage a permis de démontrer que le château de Bouges revête un fort enjeu touristique et patrimonial. Les photomontages permettent de conclure à un impact nul à très faible du projet depuis le château en lui-même. Les abords, et notamment depuis le parking et l'allée de platane protégée sont plus ouverts et présentent une visibilité partielle du projet (vue 31) qui impacte faiblement ces lieux. Afin de réduire encore davantage la visibilité du projet à moyen-terme, des plantations sont proposées au sud-est du bourg. Il s'agit de 2 haies mixtes arbustives et arborées plantées dans le prolongement d'un bosquet existant et séparées par une bande enherbée. Les accords fonciers ont été signés et le détail des linéaires et surfaces engagées est disponible en annexe du volet paysager de l'étude d'impact. [...]
Constats : L'exploitant indique que les plantations ont été réalisées mais qu'il restait à semer une bande enherbée (intervention prévue fin avril 2026). Constat : l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs des plantations arbustives et du semi de la zone enherbée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Construction et mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2023, article 3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe : - le préfet de l'Indre ; - l'inspection des installations classées ; - la direction départementale des territoires de l'Indre ; - le ministère de la Transition écologique - Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ; - le ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37 076 TOURS CEDEX 02) ; - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ; - de la date de mise en service industrielle de son installation ; - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur. Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.
Constats : Vu les documents transmis aux différents interlocuteurs, ces derniers contenant les informations requises. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

[...]

- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs

[...]

Constats :

Vu la déclaration des données techniques réalisée sur OREOL suite à la déclaration d'ouverture du chantier de construction.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite